

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 007 du
20/01/2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**IDRISSA TALL
DJIBRILLA**

C/

**DAME FATOUMA
OUSMANE BOUREIMA**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 20 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt Janvier deux mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Juge au tribunal ; **Président** sur délégation du Président du tribunal , avec l'assistance de Maître **DJAMA OUMAROU**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

IDRISSA TALL DJIBRILLA, né le 26/02/1975 à Niamey, ingénieur en télécommunication, domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, ayant pour conseil Me Abdou Léko, avocat à la Cour, Tél 227.20.35.17.27, BP : 610 Niamey, cël : 96.44.58.31 ;

;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

DAME FATOUMA OUSMANE BOUREIMA, née le 27/12/1979 à Niamey, économiste de formation, domiciliée à Niamey, de nationalité nigérienne ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 16 décembre 2019, Monsieur Idrissa Tall Djibrilla donnait assignation à comparaitre devant le Président du tribunal de céans, juge de l'exécution aux fins de :

- Y venir dame Fatoumata Ousmane Boureima
- Pour s'entendre
- Déclarer nulle et de nul effet la saisie vente du 15/11/2019 ;

- Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la requise aux entiers dépens.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie vente en date du 15 Novembre 2019, Dame Fatouma Ousmane Boureima, en vertu de la grosse du jugement commercial N°137 du 12/09/2018 pratiqua une saisie vente sur les biens meubles de la dame Ramatou DAHANO, épouse du requérant.

Il s'agit en occurrence des effets suivants :

- Un ensemble de salon arabe + 5 coussins de couleur noire ;
- Une table salon ;
- Une télévision écran plat 52 pouces de couleur noire + accessoire ;
- Une table télé de couleur marron ;
- Un buffet de deux battants de couleur cendre-blanche ;
- Un micro onde de marque supra ;
- Un décodeur canal + ;
- Un réfrigérateur de marque Sharp deux battants de couleur grise ;
- Une cuisinière de marque maxi ;
- Un miroir d'environ 1 mètre 50 cm ;
- Un miroir d'environ 1 mètre de diamètre ;
- Un lit 3 places + matelas ;
- Une armoire de couleur grise –blanche ;
- Un buffet à chambre de couleur blanche-grise ;
- Une voiture noire de marque Camry AE 0601.

Ladite saisie est irrégulière en ce qu'elle viole les dispositions de l'acte uniforme portant voies d'exécution.

Il convient de relever « d'entrée de jeu » que l'article 140 de l'acte uniforme portant voies d'exécution précise que « le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire. »

Selon lui, Il est aisé de remarquer que la saisie porte sur des effets domestiques qui, selon nos traditions sont apportées au

foyer conjugal par les femmes lors du mariage.

Mieux, il estime que tous les biens saisis appartiennent incontestablement à la dame Ramatou Dahano, épouse du requérant, comme les attestent les reçus d'achat versés au dossier de la procédure, ainsi que la correspondance adressée par cette dernière à l'agent d'exécution Ibrahim Soumaila.

Le juge apprécie souverainement les éléments de preuve fournis par le débiteur qui sollicite la nullité d'une saisie aux motifs que les biens en faisant l'objet seraient la propriété d'un tiers.

Il est de jurisprudence constante que les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meuble ou autres objets mobiliers sont insaisissables, car indispensables.

Il s'agit du mobilier familial nécessaire et indispensable à la vie quotidienne du saisi et des siens ; Civ Liège 6 Juillet 1988, J.L.M.B, 1988 ; p.1368, TGI Evry, 10 Février 1978, Dr.Prat.Jud.1978.885, note Faget.

Il précise également que le véhicule de marque Camry immatriculé AE 0601 appartient aussi à la dame Ramatou Dahano ainsi qu'en atteste la copie de la carte grise dudit véhicule versée au dossier.

Il fait valoir qu'il ressort clairement du jugement N°137 du 12/09/2018 en vertu duquel la saisie-vente querellée a été pratiquée que le sieur Idrissa Tall Djibrilla est condamné au paiement de la somme de 13.918.235 F CFA ; que c'est à tort que la dame Fatoumata Ousmane Boureima a saisi les biens d'une personne autre que celle visée par ladite décision.

Selon lui, Il ne fait l'ombre d'aucun doute que, dans le cas d'espèce, tous les biens saisis appartiennent à une personne autre que le débiteur.

La juridiction de céans abonde de jurisprudences ayant annulé des saisies portant sur des biens autres que ceux du véritable débiteur :

- Ordonnance de référé N°008 du 09 Février 2018 ;
- Ordonnance de référé N°58 du 13 Décembre 2018 ;

- Ordonnance de référé du 17 Septembre 2019 ;

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que l'agent d'exécution a l'obligation d'indiquer la date à laquelle expire le délai de contestation et toute erreur entraîne nullité ; Arrêt N°007/2016 du 21/01/2016, pourvoi N°021/2013/OC du 20/02/2013 CCJA.

Le procès-verbal de saisie vente en date du 15 Novembre 2019 n'a pas précisé la date à laquelle expire le délai de contestation.

Il plaira à la juridiction de céans d'annuler la saisie vente pratiquée sur les biens meubles suscités de ces chefs.

MOTIFS

EN LA FORME

La requête de Monsieur Idrissa Tall Djibrilla a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 140 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, « le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire. »

En l'espèce, la saisie porte sur les biens suivants :

- Un ensemble de salon arabe + 5 coussins de couleur noire ;
- Une table salon ;
- Une télévision écran plat 52 pouces de couleur noire + accessoire ;
- Une table télé de couleur marron ;
- Un buffet de deux battants de couleur cendre-blanche ;
- Un micro-onde de marque supra ;
- Un décodeur canal + ;
- Un réfrigérateur de marque Sharp deux battants de couleur grise ;
- Une cuisinière de marque maxi ;
- Un miroir d'environ 1 mètre 50 cm ;
- Un miroir d'environ 1 mètre de diamètre ;
- Un lit 3 places + matelas ;
- Une armoire de couleur grise –blanche ;

- Un buffet à chambre de couleur blanche-grise ;
- Une voiture noire de marque Camry AE 0601.

Il est constant que la saisie porte sur des effets domestiques qui, sont supposées appartenir à la femme dans le mariage.

Tous les biens saisis appartiennent incontestablement à madame Ramatou Dahano, épouse du requérant, comme les attestent les reçus d'achat versés au dossier de la procédure, ainsi que la correspondance adressée par cette dernière à l'agent d'exécution Ibrahim Soumaila.

Il est de droit et de jurisprudence que le juge apprécie souverainement les éléments de preuve fournis par le débiteur qui sollicite la nullité d'une saisie aux motifs que les biens qui en font l'objet seraient la propriété d'un tiers.

De même, les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meuble ou autres objets mobiliers sont insaisissables, car indispensables.

Il s'agit du mobilier familial nécessaire et indispensable à la vie quotidienne du saisi et des siens ;

L'analyse des pièces du dossier révèle également que le véhicule de marque Camry immatriculé AE 0601 appartient aussi Madame Ramatou Dahano comme l'atteste la copie de la carte grise dudit véhicule versée au dossier.

Or, Il ressort clairement du jugement N°137 du 12/09/2018 en vertu duquel la saisie-vente querellée a été pratiquée que le sieur Idrissa Tall Djibrilla est seul condamné au paiement de la somme de 13.918.235 F CFA ; c'est donc à tort que Fatoumata Ousmane Boureima a saisi les biens d'une personne autre que celle visée par cette décision.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, que tous les biens saisis appartiennent à une personne autre que le débiteur.

Il convient dès lors d'annuler la saisie vente pratiquée sur les biens meubles suscités sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard.

Madame Ramatou DAHANO est tiers au jugement en vertu duquel l'exécution est poursuivie, de sorte que la saisie vente

ne se justifie pas et cause un préjudice à cette dernière auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit Idrissa Tall Djibrilla en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Déclare nulle et de nul effet la saisie vente du 15 novembre 2019 ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne Dame Fatouma OUSMANE aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance dans le délai de quinze (15)

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER